

## RÉSUMÉ

1. La République dominicaine est une économie à revenu intermédiaire où le revenu par habitant s'élevait à quelque 6 500 dollars EU en 2014. Elle a relativement bien surmonté la crise mondiale. Le PIB s'est contracté en 2009, mais l'économie a retrouvé le chemin de la croissance en 2010 grâce à des politiques monétaire et budgétaire expansionnistes. La mise en œuvre de politiques prudentes au cours des années précédentes a donné aux autorités la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer des politiques plus expansionnistes lorsque la situation l'a exigé. Globalement, l'économie dominicaine a progressé rapidement pendant la période 2008-2014, affichant un taux de croissance annuel moyen de 4,4%. Après 2012, la République dominicaine a adopté une politique budgétaire plus restrictive et amorcé une réforme budgétaire qui a permis de maîtriser le déficit. En 2014, la dette publique représentait 38% du PIB. En janvier 2012, la Banque centrale a officialisé l'adoption d'une stratégie de ciblage sur un taux d'inflation pour la mise en œuvre de la politique monétaire. Depuis, l'inflation a diminué et s'est maintenue en dessous de la limite inférieure des fourchettes établies pour 2012 et 2013 et très légèrement au-dessus de cette limite pour 2014. La République dominicaine applique un régime de taux de change flottant dirigé sans annonce préalable des objectifs poursuivis.

2. Le compte courant de la balance des paiements affiche un déficit structurel, qui a commencé à diminuer à partir de 2011 grâce en partie à la forte croissance des exportations. En 2014, le déficit est tombé à 3,1% du PIB. L'excédent traditionnel de la balance des services est en hausse depuis 2010 du fait, principalement, de l'augmentation des revenus du tourisme qui a permis de compenser les dépenses engagées au titre du fret et des assurances, entre autres. Le revenu des investissements a été déficitaire au cours de la période à l'examen, ce qui s'explique par l'augmentation des bénéfices rapatriés. Les envois de fonds des Dominicains émigrés restent une importante source de financement pour les autres postes de la balance des comptes courants, ainsi qu'un facteur de soutien considérable pour la consommation intérieure et, par conséquent, la demande globale et la croissance du PIB.

3. La République dominicaine est une économie ouverte au sein de laquelle les échanges commerciaux de marchandises et de services représentent environ les deux tiers du PIB. Le pays effectue la majeure partie de ses échanges de marchandises avec les États-Unis, l'Union européenne, le Canada et Haïti. Les produits manufacturés, en particulier les textiles, les vêtements et les produits métalliques, représentent plus de 50% des exportations; les automobiles constituent l'essentiel des importations. Les exportations totales de marchandises ont augmenté à un taux moyen de 12,4% entre 2009 et 2014, une croissance tirée avant tout par les exportations de produits minéraux, l'or en particulier. Les exportations nationales (c'est-à-dire les exportations hors zones franches) ont progressé vigoureusement, au taux annuel nominal moyen de 22,1%, pour représenter au final 47,1% du total des exportations pour l'année en question, contre 31,2% en 2009. Cette évolution correspond surtout à une forte reprise des exportations de minéraux. En revanche, on note un déclin de la part des exportations des zones franches, qui représentaient à peine plus de la moitié du total en 2014, contre les deux tiers en 2009, et qui ont progressé à un taux annuel moyen de 6,7% entre 2009 et 2014.

4. Les grandes lignes de la politique économique, y compris de la politique commerciale, à moyen et long termes sont inscrites dans la Stratégie nationale de développement 2030 dont les principaux objectifs sont les suivants: stimuler le développement des exportations, favoriser l'augmentation des investissements dans les activités à haute valeur ajoutée et potentiellement créatrices d'emploi, consolider le réseau des traités et accords commerciaux conclus par le pays et en assurer le suivi, et mettre en place un environnement réglementaire assurant un climat des affaires favorable à la concurrence. En République dominicaine, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques commerciales se font sur la base d'une étroite coopération entre tous les ministères et organismes concernés. Cela contribue à améliorer la transparence et permet au pays d'adopter des politiques et des positions cohérentes qui reflètent le consensus entre les institutions.

5. La République dominicaine est partie à quatre accords de libre-échange (ALE): l'ALEAC-RD, l'Accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et le CARIFORUM et les ALE conclus avec la CARICOM et l'Amérique centrale. Elle a également signé un accord de portée partielle avec le Panama, qui prévoit des préférences tarifaires pour un nombre limité de produits. L'ALEAC-RD est probablement l'ALE le plus important conclu par la République dominicaine car il implique son principal partenaire commercial, les États-Unis. En outre, sa mise en œuvre a nécessité de modifier la législation dominicaine dans plusieurs domaines tels que les marchés

publics et la propriété intellectuelle. Les autorités étudient actuellement la possibilité de souscrire un accord commercial avec le Chili et mènent des discussions avec le Panama en vue d'élargir le champ d'application de l'accord de portée partielle.

6. Les investisseurs étrangers bénéficient généralement du traitement national. L'investissement étranger ne requiert aucune approbation préalable, mais une fois réalisé il doit être enregistré. Le réinvestissement des bénéficiaires doit également être enregistré. La République dominicaine n'applique pas de contrôle des changes. D'une manière générale, toutes les activités sont ouvertes à l'investissement étranger, à l'exception de celles liées à la manipulation de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs produits à l'étranger, à la santé publique, à l'environnement et à la production d'armement. Sur le plan sectoriel, certaines restrictions s'appliquent au secteur minier, aux secteurs de la radiodiffusion, de l'énergie et du transport aérien, ainsi qu'à certains services professionnels.

7. Au cours des six dernières années, la République dominicaine a adopté des mesures destinées à faciliter les échanges; ces mesures incluent une amélioration des systèmes nationaux de gestion des risques, la mise en œuvre d'un processus automatisé de dédouanement des importations et l'élimination de certaines prescriptions en matière d'autorisation. En juillet 2014, la République dominicaine a notifié les mesures relevant de la catégorie A au titre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Depuis avril 2012, les documents d'importation doivent être présentés par Internet au moyen du Système intégré de gestion douanière (SIGA). Ce dernier inclura en outre un guichet unique du commerce extérieur, dont la mise en œuvre se fera progressivement et qui offrira des services consacrés à l'accomplissement des formalités d'importation, d'exportation et de transit. Un programme pilote relatif à ce guichet unique a été lancé en novembre 2014 pour remplacer le Système intégré de guichet unique pour le commerce extérieur, qui est devenu caduc en 2012.

8. La République dominicaine applique uniquement des règles d'origine préférentielles. Ces règles sont énoncées de façon détaillée dans chacun des accords commerciaux du pays et définissent les conditions dans lesquelles un produit peut être considéré comme originaire et, à ce titre, bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel. Tous les accords conclus par la République dominicaine renferment une clause *de minimis* selon laquelle un produit est considéré comme originaire si la valeur de tous les intrants non originaires qui sont utilisés dans sa production et qui ne satisfont pas aux règles d'origine correspondantes n'excède pas un certain pourcentage de la valeur dudit produit.

9. Pendant la période considérée, aucune modification majeure n'a été apportée au tarif douanier dominicain, les changements les plus importants remontant à 2005. La République dominicaine applique des taux de droits relativement bas; en effet, le taux NPF moyen était de 7,8% en 2014 et 54% des lignes tarifaires sont visées par un droit nul. En 2014, le droit NPF moyen appliqué aux produits agricoles (classification de l'OMC) était de 14,2%, contre 6% pour les produits manufacturés. La République dominicaine applique seulement des droits *ad valorem* dont les sept taux varient entre 0% et 40%. À ceux-là s'ajoutent les taux des cinq autres droits liés à l'application de contingents, qui varient entre 56% et 99%. Tous les taux de droits appliqués étaient inférieurs au taux consolidé correspondant, sauf pour 63 lignes. En décembre 2014, la République dominicaine accordait des préférences tarifaires aux importations provenant de 48 pays. Les droits préférentiels variaient selon les partenaires et les secteurs. En 2014, le droit préférentiel moyen variait entre 0,5% et 4,2% au titre des accords de libre-échange et était de 7,2% au titre de l'accord de portée partielle avec le Panama.

10. Pendant la période 2008-2014, la République dominicaine a ouvert deux enquêtes antidumping relatives à des tiges en acier et cinq enquêtes en matière de sauvegardes. Elle n'a ouvert aucune enquête en matière de subventions. Les deux enquêtes antidumping ont été conclues en 2011 et 2014, respectivement, et ont toutes deux donné lieu à l'imposition, pendant cinq ans, de droits venant s'ajouter au droit NPF. Sur les cinq enquêtes en matière de sauvegardes, quatre ont été ouvertes au titre de l'Accord sur les sauvegardes et une au titre du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC. Toutes ont été conclues pendant la même période et trois d'entre elles ont donné lieu à l'imposition de droits compensateurs définitifs, qui avaient déjà expiré en décembre 2014.

11. En 2012, la République dominicaine a apporté des changements importants aux procédures d'élaboration et d'administration de ses règlements techniques, normes et procédures d'évaluation

de la conformité. La nouvelle loi dispose que l'élaboration et la mise en œuvre des règlements techniques relèvent désormais de la responsabilité des différents ministères. Dans la mesure du possible, ces règlements doivent être basés sur les normes nationales ou internationales. La nouvelle loi n'est pas encore intégralement mise en œuvre car son règlement d'application, qui définira les procédures relatives à l'élaboration des règlements techniques, n'est pas encore entré en vigueur. En décembre 2014, 169 règlements techniques étaient en vigueur. Les autorités élaborent actuellement une base de données relative à ces règlements. Pendant la période 2008-2014, la République dominicaine a présenté 77 notifications au Comité OTC de l'OMC.

12. Les produits importés qui comportent un risque pour la santé des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, des ressources aquacoles et des forêts doivent satisfaire aux mesures sanitaires, phytosanitaires et zoosanitaires énoncées dans les règlements techniques ou les "avis de non-objection" et être accompagnés d'un permis d'importation. Les principales lois sur la santé des animaux et la préservation des végétaux ne sont pas récentes, c'est pourquoi les autorités ont indiqué que plusieurs projets de loi avaient été élaborés en vue de les actualiser. On observe aussi un chevauchement des responsabilités des différents organismes concernés. Pendant la période 2008-2014, la République dominicaine a présenté 82 notifications au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

13. La République dominicaine applique un régime de zones franches, ainsi que d'autres types de programmes de soutien à l'exportation en faveur des entreprises situées hors des zones franches. Ces zones existent depuis 1969 et continuent de jouer un rôle important dans le commerce de la République dominicaine, même si elles ont perdu de leur dynamisme ces dernières années. En 2014, les exportations effectuées depuis les zones franches ont représenté 52,9% des exportations totales, contre 63% en 2007. La contribution des zones franches au PIB a également diminué et leurs activités n'ont pas beaucoup évolué depuis le dernier examen. Les principaux secteurs d'activité restent les textiles, suivis des produits médicaux et pharmaceutiques, des appareils électriques et du tabac. Un changement important a été apporté pendant la période considérée, à savoir qu'en 2013 la législation sur les zones franches a été modifiée dans le but de supprimer les prescriptions de résultats à l'exportation. Selon ces prescriptions, pour pouvoir bénéficier d'avantages tarifaires et fiscaux, les entreprises devaient exporter au moins 80% de leur production totale. Les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux ont aussi été éliminées. La modification de la législation a également entraîné la suppression des restrictions relatives à la vente sur le marché intérieur de produits provenant des zones franches; toutefois, cette vente reste assujettie à une taxe additionnelle "compensatoire", dont le taux initialement fixé à 2,5% est passé à 3,5% en novembre 2012 et que les autorités considèrent comme un impôt sur le revenu estimé.

14. Le régime établi et administré par PROINDUSTRIA constitue, après le régime de zones franches, le programme le plus important en matière de promotion et de développement de l'industrie dominicaine. Il contient une composante orientée vers le secteur exportateur, mais vise le secteur manufacturier en général dans l'objectif d'améliorer la compétitivité industrielle. Les exportateurs agréés par PROINDUSTRIA ont droit au remboursement de certaines taxes intérieures, proportionnellement au pourcentage que représentent les recettes d'exportation par rapport au montant total des recettes des ventes au cours d'une période donnée. Une entreprise ne peut exercer simultanément ses activités dans le cadre du régime de PROINDUSTRIA et dans le cadre du régime de zones franches. Outre ces régimes, il existe des programmes de soutien aux petites et moyennes entreprises et des programmes de soutien régional.

15. La politique de la concurrence est un autre domaine dans lequel les efforts doivent être intensifiés. Une autorité chargée de la concurrence a été établie en 2009, mais n'était toujours pas opérationnelle en décembre 2014. La législation actuelle lui confère des pouvoirs limités et la concurrence déloyale ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune surveillance, faute de règlement d'application de la loi en la matière.

16. La République dominicaine n'est pas signataire de l'Accord sur les marchés publics. Ses procédures de passation des marchés publics ont été modifiées afin de satisfaire aux prescriptions de l'ALEAC-RD. Elles sont ainsi devenues plus transparentes et la plupart des marchés publics sont désormais passés par voie de mise en concurrence. Aucune marge de préférence n'est appliquée en faveur des fournisseurs nationaux, mais la nouvelle législation introduite en 2013 prévoit que 20% des ressources allouées à la passation de marchés publics soient réservées aux micro, petites et moyennes entreprises dominicaines. Pour ce qui est des marchés de travaux de l'État, une

personne physique ou une entreprise étrangère peut participer uniquement si elle est associée à un ressortissant dominicain ou si ses capitaux sont mixtes, respectivement. La République dominicaine applique en outre le principe de réciprocité en vertu duquel elle octroie aux participants étrangers le même traitement que celui dont bénéficient les soumissionnaires dominicains dans les pays d'origine respectifs de ces participants en ce qui concerne les appels d'offres et les conditions, prescriptions et procédures y relatives.

17. La législation dominicaine relative aux droits de propriété intellectuelle reflète en grande partie les engagements contractés dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et de l'ALEAC-RD. Les engagements pris au titre de ce dernier vont d'ailleurs parfois au-delà des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, la République dominicaine accorde des droits au-delà des périodes minimales de protection prévues dans l'Accord sur les ADPIC pour les marques (10 ans au lieu de 7) et pour le droit d'auteur et les droits connexes (vie de l'auteur plus 70 ans au lieu de vie de l'auteur plus 50 ans). Il existe aussi des dispositions spécifiques concernant les produits pharmaceutiques et les produits chimiques destinés à l'agriculture, qui imposent la protection des renseignements non divulgués sur les données relatives aux essais cliniques pendant cinq ans pour les produits pharmaceutiques et dix ans pour les produits chimiques destinés à l'agriculture.

18. La République dominicaine fournit un soutien limité à son secteur agricole. La protection consiste principalement en des droits plus élevés que la moyenne. En 2012, la République dominicaine a modifié son processus de délivrance des licences accordées dans le cadre de contingents tarifaires OMC, qui prend désormais la forme d'enchères publiques. L'aide fournie aux producteurs de riz reste le principal dispositif de soutien interne. Elle couvre le stockage et les charges financières liées aux crédits obtenus par les agriculteurs, comme les intérêts et les assurances. Les prix du riz doivent se situer dans une fourchette de référence définie par les producteurs.

19. Le secteur manufacturier de la République dominicaine se divise en deux branches: un secteur national, principalement orienté vers le marché intérieur, et un autre qui fonctionne dans le cadre du régime de zones franches, principalement tourné vers l'extérieur. La production manufacturière nationale est diversifiée et dominée par les boissons et le tabac, suivis des produits laitiers, des produits alimentaires divers, des peintures et vernis, des produits en caoutchouc et en plastique, du ciment, ainsi que des barres et tiges en fer et en acier. S'agissant des zones franches, un peu plus du tiers de la production est concentré dans le secteur des textiles et des vêtements. Le secteur manufacturier reçoit des aides par le biais des droits de douane et sous forme d'incitations. La législation régissant le secteur manufacturier vise à promouvoir un développement compétitif du secteur en favorisant la diversification et les liens avec les marchés internationaux.

20. Entre autres défis majeurs, la République dominicaine doit surmonter la crise de fourniture d'électricité générée par une production fortement tributaire des combustibles fossiles importés, un gel des tarifs de l'électricité, qui ne couvrent pas les coûts, une dépendance à l'égard des subventions, un manque d'investissement et des pertes d'énergie importantes. Au fil des ans, plusieurs plans de modernisation ont été élaborés pour le secteur de l'électricité. L'actuel Plan d'action du secteur électrique définit, pour la période 2010-2015, divers axes d'intervention dont la simplification et l'assouplissement du régime tarifaire, ainsi que la rationalisation des subventions. L'objectif est également de promouvoir la production d'énergies renouvelables grâce à des incitations.

21. Le cadre réglementaire du système financier dominicain n'établit pas de conditions spécifiques et n'impose pas non plus de restrictions à l'installation des établissements d'intermédiation financière, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Les établissements financiers à capitaux étrangers offrent les mêmes services et suivent les mêmes règles de fonctionnement et les mêmes règles prudentielles que les établissements nationaux. Les investissements de montants compris entre 3% et 30% du capital libéré requièrent la "non-objection" de l'Organisme de surveillance des banques et l'acquisition de plus de 30% du capital libéré doit être autorisée par le Conseil monétaire, que les investisseurs soient nationaux ou étrangers. Les indicateurs prudentiels du système financier restent satisfaisants, en particulier le ratio de solvabilité, qui dépasse largement le seuil minimal imposé par la loi. Une nouvelle loi prévoyant l'établissement de zones financières internationales a été introduite pour permettre la fourniture de services d'intermédiation financière offshore; elle prévoit également des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres délits financiers, mais n'est toujours pas mise en œuvre.

22. Le tourisme et les activités connexes, comme les transports, contribuent largement au PIB. Ces secteurs ont des répercussions importantes sur ceux de la construction et de l'électricité, ainsi que sur les secteurs agricole et manufacturier. Le secteur du tourisme bénéficie de plusieurs programmes d'incitations. Le marché des télécommunications est régi par des dispositions relatives à la concurrence libre et loyale et les opérateurs ne sont pas autorisés à appliquer, pour la prestation de services équivalents, des conditions inégalitaires susceptibles de créer des déséquilibres entre concurrents.